

Numéro de répertoire : 2019/ 013659
Date du prononcé : 12/11/19
Numéro de rôle : 19/2416/A
Numéro audiorat : 19/3/05/165
Matière : aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Expédition

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
15ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame

domiciliée

, à 1070 Anderlecht,

partie demanderesse, comparaissant par Me Catherine LEGEIN, avocate ;

CONTRE :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ANDERLECHT, ci-après dénommé
« CPAS D'ANDERLECHT »,
inscrit à la BCE sous le numéro 0212:346.856,
dont les bureaux sont situés avenue Raymond Vander Bruggen 62-64 à 1070
Anderlecht,

partie défenderesse, comparaissant par Me Aurore CASARANO *loco* Me Françoise
LAHEYNE, avocates ;

I. La procédure

1.-

La procédure a été initiée par une requête déposée le 3 juin 2019 au greffe du tribunal.

2.-

Comparaissant comme dit ci-dessus à l'audience du 5 septembre 2019, les parties ont comparu et été entendues en leurs dires et moyens.

Les débats ont été clos.

Madame Florence MICHIELS, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, a rendu à cette audience un avis oral conforme concluant à la recevabilité et au caractère très largement fondé de la demande.

Les parties ont pu répliquer à cet avis.

3.-

La cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête déposée le 3 juin 2019 au greffe du tribunal ;
- les conclusions de Madame ' ' déposées le 3 septembre 2019 au greffe du tribunal ;
- les pièces déposées par les parties ;
- le dossier de l'information menée par l'auditorat du travail.

II. L'objet de la demande

4.-

Le recours de Madame ' ' vise l'annulation de la décision du CPAS D'ANDERLECHT datée du 25 mars 2019 par laquelle celui-ci lui retire le droit au revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} avril 2019.

En conséquence, Madame ' ' demande la condamnation du CPAS D'ANDERLECHT à lui octroyer le revenu d'intégration sociale au taux pour personne isolée à partir du 1^{er} avril 2019.

Anticipant qu'elle décrocherait un emploi rémunéré à l'issue de son stage à partir du 1^{er} octobre 2019, Madame ' ' a limité la période litigieuse à la période du 1^{er} avril 2019 au 30 septembre 2019.

Madame ' ' sollicite également la condamnation du CPAS D'ANDERLECHT au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure qu'elle liquide à 262,37 €.

III. Les faits

5.-

Madame ' ' est née le 5 août 1995. Elle est de nationalité belge.

Après avoir réussi des études supérieures, Madame ' ' a eu la possibilité d'effectuer un stage auprès de DUTCH PICTURE INDUSTRY B.V. à Amsterdam aux Pays-Bas du 1^{er} avril 2019 au 30 septembre 2019.

Ce stage s'inscrivait dans le cadre d'un « Contrat de mobilité stages européens Actiris International » conclu le 21 mars 2019 avec ACTIRIS.

6.-

Vivant avec sa mère et sa sœur à Anderlecht, Madame ' ' est connue du CPAS D'ANDERLECHT qui lui a accordé le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir de novembre 2016 en accompagnement de ses études supérieures, en tenant toutefois compte des ressources de sa mère.

Cet octroi s'est maintenu tout au long de ses études supérieures.

7.-

Lorsque Madame [redacted] a annoncé au CPAS D'ANDERLECHT qu'elle effectuerait un stage d'insertion professionnelle de 6 mois à Amsterdam, avec le bénéfice d'une bourse d'un montant de 5.728,00 €, le CPAS D'ANDERLECHT lui a toutefois retiré le droit au revenu d'intégration sociale, avec effet au 1^{er} avril 2019, par décision du 25 mars 2019. Cette décision est motivée comme suit :

« Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, vous devez prouver que vous ne disposez pas de ressources suffisantes. Concrètement, vos ressources doivent être inférieures au montant du revenu d'intégration sociale auquel vous pourriez prétendre.

Or, à partir du 01/04/2019, vos ressources seront supérieures au montant correspondant à celui du revenu d'intégration au taux cohabitant sous déduction des ressources de votre mère auquel vous pourriez prétendre.

Le Comité Spécial du Service Social estime par conséquent que vous ne remplissez pas les conditions légales d'octroi du droit à l'intégration sociale (article 3, 4° de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale). »

8.-

Contestant cette décision, Madame SAKSOU a introduit un recours par requête déposée le 3 juin 2019 au greffe du tribunal.

IV. Examen de la demande et décision du tribunal

1. La recevabilité de la demande

9.-

Introduit dans le délai de recours légal et sous la forme requise légalement, le recours de Madame [redacted] est recevable.

2. Le droit au revenu d'intégration sociale

2.1. Principes pouvant être utiles à la solution du litige

10.-

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale subordonne ce droit à plusieurs conditions cumulatives :

- une condition de résidence effective en Belgique (1°),
- une condition de majorité d'âge (2°),
- une condition de nationalité, de citoyenneté de l'Union européenne ou d'inscription au registre de la population (3°),
- l'absence de ressources suffisantes et l'impossibilité de s'en procurer (4°),
- la disposition au travail, sauf empêchement pour des raisons de santé ou d'équité (5°),

- l'épuisement des droits en vertu de la législation sociale belge et étrangère (6°).

11.-

Concernant la condition de résidence effective en Belgique, l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale dispose que :

« Est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de l'article 3, 1°, de la loi, celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population visés à l'article 1, § 1, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume. »

Il peut encore être relevé qu'à l'égard de cette condition de résidence effective en Belgique, l'article 23, §5, de la loi du 26 mai 2002 dispose :

« Le bénéficiaire signale au centre compétent, avant son départ, tout séjour d'une période d'une semaine ou plus qu'il effectuera à l'étranger; il en précise la durée et en donne la justification. Le paiement du revenu d'intégration est garanti pour cette période, qui en totalité ne peut pas être supérieure à quatre semaines par année civile.

Le paiement du revenu d'intégration est suspendu pour les séjours à l'étranger qui dépassent le total des quatre semaines par année civile, à moins que le centre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles justifiant ce séjour. »

12.-

Concernant la condition d'absence de ressources suffisantes, le chapitre V de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 prévoit les modalités de prise en compte ou non des éventuelles ressources du demandeur d'aide aux fins de la vérification du respect de ladite condition.

A ce titre, l'article 22, §1^{er}, dudit arrêté royal prévoit que :

« Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :

(...)

e) des primes de productivité ou d'encouragement prévues et payées par les différentes autorités compétentes dans le cadre des formations professionnelles individuelles en entreprise, pendant une période maximale de six mois;

(...) »

2.2. Application en l'espèce

13.-

En l'espèce, le tribunal n'est amené à examiner les seules conditions de résidence effective et d'absence de ressources suffisantes, le respect des autres conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale n'étant ni contesté, ni d'ailleurs contestable.

14.-

Concernant le respect de ces deux conditions, le CPAS D'ANDERLECHT se réfère à justice.

15.-

Concernant la condition de la résidence effective en Belgique, le tribunal constate qu'il fut prévu que Madame effectue un stage d'insertion professionnelle à Amsterdam auprès de DUTCH PICTURE INDUSTRY B.V. du 1^{er} avril 2019 au 30 septembre 2019, ce dans le cadre d'un « Contrat de mobilité stages européens Actiris International » conclu le 21 mars 2019 avec ACTIRIS.

Averti de ce séjour de 6 mois à l'étranger et considérant que ce stage devait lui permettre d'augmenter ses chances de trouver du travail, le CPAS D'ANDERLECHT n'a pas jugé nécessaire de suspendre le paiement du revenu d'intégration sociale au motif de cette absence à l'étranger pendant plus de quatre semaines. Le CPAS D'ANDERLECHT prit en effet uniquement en considération la question de l'absence de ressources pour fonder la décision litigieuse.

Le tribunal admet comme le ministère public que la condition de résidence effective en Belgique peut être considérée comme étant respectée, eu égard à des circonstances exceptionnelles maintenant le lien avec sa résidence habituelle et permanente à Anderlecht : le stage effectué à l'étranger par Madame devait significativement augmenter les chances d'insertion sur le marché du travail, ce qui s'illustre incontestablement par la limitation par Madame de la période litigieuse à la seule période de stage, la rupture de liens avec sa résidence habituelle à Anderlecht n'est aucunement démontrée et des obligations vis-à-vis d'ACTIRIS ont été maintenues tout au long du stage à l'étranger, ce pour que ledit stage puisse être reconnu par l'ONEM comme période de formation à l'étranger dans le cadre du stage d'insertion professionnelle.

A cet égard, la seule circonstance que Madame se soit fait inscrire le 16 mai 2019 dans le « Basisregistratie Personen » par la commune d'Amsterdam sur le territoire de laquelle elle a résidé pendant son stage est insuffisant pour considérer l'existence d'une rupture de liens avec sa résidence habituelle à Anderlecht. En effet, cette inscription résulte de l'obligation néerlandaise de s'y inscrire pour tout séjour d'au moins 4 mois, fusse aux fins d'études ou de stage.

16.-

Concernant la condition d'absence de ressources suffisantes, le tribunal constate que Madame a droit au bénéfice par l'intermédiaire d'ACTIRIS de 5.728,00 € au titre de bourse communautaire émanant du Fonds social européen visant à financer son stage.

De même, le tribunal constate que Madame a droit à une indemnité mensuelle de 150,00 € pendant son stage à charge de DUTCH PICTURE INDUSTRY B.V.

17.-

La bourse communautaire dont Madame . a bénéficié est incontestablement une « prime(...) (...) d'encouragement prévue(...) et payée(...) par les différentes autorités compétentes dans le cadre des formations professionnelles individuelles en entreprise », visée à l'article 22, §1^{er}, e), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

La période de stage visée par la bourse communautaire dont a bénéficié Madame étant limitée à 6 mois, cette bourse doit être exonérée comme ressource et ne peut donc intervenir dans l'appréciation du droit au revenu d'intégration sociale de Madame

En revanche, l'indemnité de 150,00 € accordée mensuellement par DUTCH PICTURE INDUSTRY B.V. constitue une ressource dont il y a lieu de tenir compte dans le calcul du revenu d'intégration sociale auquel devait avoir droit Madame tenant toutefois compte de l'exonération prévue à l'article 22, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

18.-

Madame . démontrant que, bien que partageant le même appartement à Amsterdam que Madame I ., elles ne règlent pas toutes deux principalement en commun leurs questions ménagères¹, il convient de confirmer son droit au revenu d'intégration sociale au taux pour personne isolée.

3. Les dépens

19.-

En vertu de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, les dépens doivent être supportés par le CPAS D'ANDERLECHT.

Madame . liquide ses dépens à la somme de 262,37 €, correspondant à l'indemnité de procédure de base applicable pour les litiges visés par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire dont l'enjeu est supérieur à 2.500,00 €.

20.-

En l'espèce, l'objet de la demande de Madame . est l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux isolé plein du 1^{er} avril 2019 au 30 septembre 2019. Cette demande est évaluable en argent et son montant est supérieur à 2.500,00 €.

L'indemnité de procédure doit dès lors être fixée au montant de base pour cette catégorie, soit la somme de 262,37 € comme liquidée par Madame .

¹ Au sens dégagé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 10 novembre 2011 (*Chron.D.S.*, 2012, p. 336) et par la Cour de cassation dans son arrêt du 21 novembre 2011 (*Pas.*, 2011, p. 2570) qui mettent en avant l'avantage « *économico-financier* » pouvant résulter de la cohabitation.

21.-

Conformément à la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, il y a lieu de majorer les dépens de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

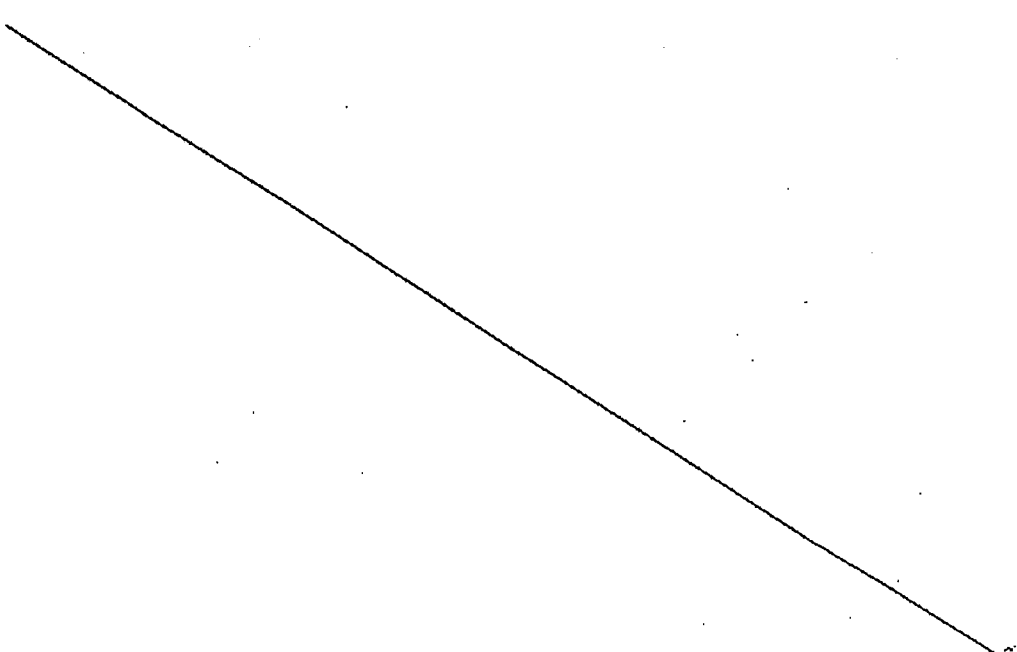
LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,
Statuant après un débat contradictoire,
Entendu l'avis du ministère public, en son avis conforme,

Déclare la demande de Madame recevable et très largement fondée,

En conséquence, condamne le CPAS D'ANDERLECHT au paiement à Madame :
du revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 1^{er} avril 2019 au
30 septembre 2019 tenant compte pour son calcul de l'indemnité mensuelle de
150,00 € dont elle a bénéficié,

Condamne le CPAS D'ANDERLECHT aux dépens de l'instance fixés à 282,37 € étant
l'indemnité de procédure de 262,37 € revenant à Madame et la contribution
de 20,00 € du CPAS D'ANDERLECHT au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de
deuxième ligne.



Ainsi jugé par la 15^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Vincent VANDENCKERKHOVE,
Danielle PEREGO,
Dominique CALISTRI,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du **12 NOV. 2019**
à laquelle était présent :

Vincent VANDENCKERKHOVE, Juge,
assisté par Anne-Christine GEERS, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

A-C. GEERS

D. PEREGO & D. CALISTRI

V. VANDENCKERKHOVE

En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que Dominique CALISTRI, Juge social employé est dans l'impossibilité de signer le jugement (son mandat ayant pris fin le 31.10.2019), le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé (pour les affaires 1,4,7 (par exemple))

Le greffier, Geers A-C.